



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2015-0016584

**Radiologue
Cabinet d'imagerie médicale**6 bis rue Dupin
58000 - Nevers

Dijon, le 5 mai 2015

Objet : *Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2015-0936 du 16 avril 2015*
Radiologie médicale

Docteur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, un représentant de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection inopinée le *16 avril 2015* sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par l'inspecteur.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation de générateurs électriques de rayons X dans le cadre d'une campagne régionale d'inspections des cabinets de radiologie médicale. Un examen des documents relatifs à la radioprotection et une visite des installations de radiologie du cabinet ont été réalisés.

La réglementation relative à la radioprotection est bien prise en compte dans le cabinet de radiologie, situé sur la commune de Nevers, et il n'a pas été identifié d'action corrective à mettre en œuvre. Il appartient au responsable de l'activité de veiller au maintien dans le temps de cette situation par un processus d'amélioration continue.

A. Demandes d'actions correctives

Néant

.../...

www.asn.fr21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

B. Compléments d'information

◆ Formation à la radioprotection des patients

Les professionnels pratiquant des actes exposant les personnes à des rayonnements ionisants à des fins médicales et les professionnels participant à la réalisation de ces actes, à la maintenance et au contrôle de qualité des dispositifs médicaux doivent bénéficier, dans leur domaine de compétence, d'une formation théorique et pratique, initiale et continue, relative à la protection des personnes exposées à des fins médicales en application de l'article L.1333-11 du code de la santé publique. Cette formation doit être dispensée selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mai 2004 modifié relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants qui prévoit un programme spécifique en fonction de la catégorie des professionnels. Elle doit être renouvelée tous les 10 ans.

L'inspecteur a noté que les radiologues et les manipulateurs en électroradiologie de votre cabinet sont à jour de leur formation. Toutefois, un des radiologues ayant suivi cette formation en décembre 2005 devra à nouveau suivre une nouvelle session de formation d'ici décembre 2015.

B1. Je vous prie de bien vouloir me confirmer l'inscription à une session de formation à la radioprotection des patients pour ce radiologue.

C. Observations

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ce point dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé

Marc CHAMPION